

## Les autorisations de travail des ressortissants étrangers

Le ressortissant étranger qui souhaite exercer une activité salariée en France doit nécessairement détenir une autorisation de travail. Il est ainsi **interdit, à toute personne d'embaucher ou de conserver un travailleur dépourvu d'autorisation de travail**. En effet, l'emploi d'un salarié étranger dépourvu d'une autorisation de travail est passible de sanctions pénales, civiles et administratives.

### Qui est concerné par l'obligation d'avoir une autorisation de travail ?

L'obtention d'une autorisation de travail, est obligatoire pour les salariés étrangers ressortissants d'Etat tiers :

- à l'Union européenne (à l'exception de la Bulgarie et la Roumanie)

**Les ressortissants bulgares et roumains** souhaitent exercer une activité salariée dans un des 150 métiers figurant sur une liste établie par arrêté bénéficiant de facilités pour l'obtention de cette autorisation. La situation de l'emploi en France ne pouvant pas leur être opposée.

*Pour connaître cette liste :*

[http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/sites/default/files/fckupload/arrete\\_18\\_janvier\\_150.pdf](http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/sites/default/files/fckupload/arrete_18_janvier_150.pdf)

- à la Confédération suisse
- à l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège)

### Comment obtenir cette autorisation de travail ?

L'autorisation résulte :

#### 1. Du titre de séjour délivré à l'étranger

Certains titres de séjour délivrés par les services consulaires pour un motif autre qu'économique (ex : vie privée et familiale) peuvent valoir à eux seuls autorisation de travail.

*Pour connaître la liste des titres de séjour valant autorisation de travail :*

<http://dd69.travail-ra.fr/index.php?idlf=1949>

**Obligation pour l'employeur :** vérifier auprès de la préfecture la validité de ce titre de séjour *dans les deux jours précédents l'embauche*. Cette demande peut être réalisée par mail via le lien suivant :

[employeurs-etrangers@rhone.pref.gouv.fr](mailto:employeurs-etrangers@rhone.pref.gouv.fr)

#### 2. Ou, à défaut, de l'acceptation d'une demande d'autorisation de travail :

1) **lorsque l'étranger se trouve en France** en situation régulière, il lui appartient de se présenter, muni de la demande d'autorisation de travail formulée par son employeur, à la *préfecture* du lieu de son domicile

2) **lorsque l'étranger ne réside pas en France** mais que l'adresse de son futur domicile est déjà connue, l'employeur saisit la *Direction départementale du travail* (celle du futur lieu de résidence de l'intéressé lorsque celui-ci est connu, ou, à défaut, celle du département dans lequel se trouve l'établissement auquel l'étranger sera rattaché).

**Pour réaliser cette demande, il convient d'utiliser les documents CERFA :**

[http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers\\_det\\_res&numrubrique=384&numarti\\_cle=1381#travailtrq](http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_res&numrubrique=384&numarti_cle=1381#travailtrq)

L'autorisation de travail est accordée notamment au regard de la **situation de l'emploi en France** dans la profession demandée par le salarié étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession. Toutefois cette condition ne s'applique pas aux travailleurs étrangers qui souhaitent occuper un emploi figurant sur une liste de 14 métiers

*Pour connaître la liste complète :*

[http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/sites/default/files/fckupload/arrete\\_du\\_11-08-2011.pdf](http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/sites/default/files/fckupload/arrete_du_11-08-2011.pdf)

Le traitement de la demande d'autorisation de travail est ramené au **délaï de deux mois**. Un défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

**Pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation à durée déterminée :** l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France.

Une fois obtenue l'autorisation de travail l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations convoque le ressortissant étranger à une visite médicale de contrôle obligatoire et gratuite.

La délivrance d'une autorisation de travail peut entraîner l'obligation de verser à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) **une taxe :**

<http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/taxes-dues-%C3%A0-l-ofii?highlight=Taxes>

### Cas particulier : la convention de stage ?

S'agissant des conventions de stage une autorisation doit également être demandée pour les ressortissants des pays tiers (les ressortissants communautaires y compris les bulgares et les roumains ne sont pas concernés).

La convention de stage dûment renseignée et signée de toutes les parties doit parvenir au service instructeur (service Main d'œuvre Etrangère de la DDETFP) deux mois avant le début du stage.

### CONTACT UTILE :

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le service main d'oeuvre étrangère de la direction départementale du travail du Rhône :

Tél : 04.72.65.57.38

Télécopie : 04.72.65.58.71

Courriel : [dd-69.moe@direccte.gouv.fr](mailto:dd-69.moe@direccte.gouv.fr)